PRÉFET
DE LA MEUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Meuse

Florence CHENU
Inspectrice
Service Santé Protection animales et Environnement

Bar-le-Duc, le 12 mai 2026

Réf. : DDETSPP55-2026- 00460
Code AIOT : 0055500655

M. LANG Sylvain
63 Rue du Général Jean Julien Fondé
55 300 RAMBUCOURT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23 avril 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

M. LANG Sylvain
63 Rue du Général Jean Julien Fondé
55 300 RAMBUCOURT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 avril 2026 dans l'établissement M. LANG Sylvain, implanté 63 Rue du Général Jean Julien Fondé, 55 300 RAMBUCOURT. L'inspection a été annoncée le 17 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M. LANG Sylvain
- 63 Rue du Général Jean Julien Fondé, 55 300 RAMBUCOURT
- Code AIOT : 0055500655
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

M.LANG Sylvain exploite un élevage de bovins relevant du régime de la déclaration des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, avec un atelier de bovins à l'engraissement, et un atelier de vaches laitières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète de la Meuse ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète de la Meuse, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Collecte et stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
4	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Collecte des eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
7	Dimensionnement du plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations ont été apportées mais des non-conformités persistent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.2
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'ensemble des installations et leurs abords sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.6
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est équipé d'un bac de rétention ou d'une cure double paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Constats : Des bacs de rétention ont été disposés sous les produits toxiques ou dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 **:** Collecte et stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents même après épuration vers les eaux souterraines sont interdits.
Constats : Devant le bâtiment 3, du fumier est pré-stocké sur terre battue, avant enlèvement à la fumière 1. Des effluents sont susceptibles de s'infiltrer. La fumière 1 est composée d'une première partie avec un mur en béton et a été rallongée avec des éléments de murs de soutènement en L. Des jus d'écoulement sont observés à l'extrémité de la fumière 1, au niveau de la partie rallongée, du fait du manque d'étanchéité des murs de soutènement en L. Des effluents sont susceptibles de s'infiltrer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Devant le bâtiment 3, pour le pré-stockage du fumier, une dalle béton sera réalisée et les jus seront renvoyés vers la préfosse. Une deuxième fumière est en projet de construction. La fumière 1 sera utilisée uniquement sur la première partie étanche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est existant.
Les animaux sont élevés soit sur paille soit sur un mélange de paille/lisier.
Le fumier est stocké dans une fumière non-couverte de 2 300 m².
Une deuxième fumière est en projet de construction.
Les jus des bâtiments sont envoyés soit vers une préfosse d'un volume de 10 m³, puis vers deux bassins rectangulaires, en bétons, non couverts, d'un volume de 1 400 m³ chacun, soit vers une fosse circulaire en béton non couverte puis vers une lagune aérienne non couverte.
La lagune et les deux bassins n'ont pas été déclarés ni au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre du Code de l'environnement.
Un fossé longe la lagune. Les effluents de la lagune sont susceptibles de s'écouler vers le fossé qui alimente le cours d'eau « le RUPT DE MAD ».
Des débordements de la préfosse sont observés.
À la demande de l'inspection, la pompe de refoulement de la préfosse vers les deux bassins a été mise en marche, l'opération est restée sans succès.
Les deux bassins sont clôturés mais le grillage n'est pas fixé en bas. La clôture ne présente pas de porte d'accès aux engins de pompage.
Le danger de chute n'est pas signalé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Tous les effluents sont à envoyer vers la préfosse et les deux bassins de stockage.

Lagune :
Tous les effluents ayant été déconnectés, les effluents de la lagune seront pompés puis épandus selon les modalités du plan d'épandage.

Préfosse :
Le mécanisme de refoulement est vérifié et mis en état de fonctionner.

Deuxième fumière :
Une deuxième fumière est à construire. Les jus et l'eau pluviale souillée seront envoyés vers la

préfosse, puis vers les deux bassins. Une demande de permis de construire et une demande de modification au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont à déposer. Bassins : Une demande de permis de construire et une demande de modification au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont à déposer. Le grillage des deux bassins est à fixer en bas dans le béton. Une porte d'accès aux engins de pompage doit être installée pour chaque bassin. Le danger de chute doit être signalé par un panneau.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Équipement de collecte et de stockage des effluents d'élevage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.1-II
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024
Prescription contrôlée : Les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage et le stockage au champ des effluents répondent aux dispositions prises en application de la directive nitrate → prédexel
Constats : L'exploitant a fourni un pré-dexel, mis à jour le 1er janvier 2025, prenant en compte les bassins en béton de stockage. Le document indique que les capacités de stockage sont suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 **:** Collecte des eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3.3.2
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 10/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.

Constats :

Le plan des réseaux de collecte des eaux de pluie est existant.
L'ensemble des bâtiments est équipé de gouttières.
Les eaux de pluie des bâtiments sont collectées via les gouttières puis via des regards et canalisations puis sont évacuées vers le fossé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Dimensionnement du plan d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4.2.4

Thème(s) : Élevage, Pollution

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 10/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 01/06/2024

Prescription contrôlée :

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation destinée à être épandu mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe II.

Constats :

L'exploitant a fourni un plan d'épandage, mis à jour en avril 2026, prenant en compte le dernier effectif, à savoir :

- 152 vaches laitières,
- 131 bovins à l'engraissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure